



République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ADMINISTRATIF PERMANENT AUX CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-381

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu l'article L.2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun,

Vu l'article D.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté à l'unanimité,

Considérant que dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent,

Considérant la demande formulée,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Bruay-la-Buissière met à la disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale un local situé Maison des Associations – 403 rue Roger Salengro – 2^{ème} étage à Bruay-la-Buissière.

Article 2 : Le local est équipé comme suit :

- 1 bureau
- 4 chaises
- 1 ordinateur fixe (tour + écran) avec connexion internet (routeur 4 G)

Article 3 : Ce local est exclusivement destiné à la préparation et au suivi des travaux du conseil municipal et des commissions. Il ne peut en aucun cas servir de permanence électorale ou politique.

Article 4 : L'accès est limité aux horaires d'ouverture de la Maison des Services. Le conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité pourra retirer, sans déclaration préalable, la clé ou le badge d'accès à la Maison des Services. Il devra restituer, la clé ou le badge d'accès, dans les mêmes conditions. Le conseiller municipal devra néanmoins, comme tout usager du service public, signer un registre de retrait et de restitution de la clé ou du badge d'accès.

Article 5 : La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. En l'absence d'accord, une répartition sera arrêtée par le Maire de la commune.

Article 6 : Le nettoyage du local sera assuré par la commune ou, le cas échéant, par son prestataire.

Article 7 : La mise à disposition du local sera effective à compter du 9 avril 2026, pour la durée du mandat. À tout moment le maire de la commune pourra substituer le local par un autre local. Les conseillers municipaux en seront informés.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Bruay-la-Buissière est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.